
Discussion concernant le décret sur le corps administratif, en particulier sur la manière de décider les difficultés d'éligibilité, lors de la séance du 11 mars 1791

Antoine Balthazar d' André, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, François-Nicolas Buzot, Claude Pierre de Delay ou Delley d'Agier, Jacques-Guillaume Thouret, Joseph Golven Tuault de la Bouverie, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Buzot François-Nicolas, Delay ou Delley d'Agier Claude Pierre de, Thouret Jacques-Guillaume, Tuault de la Bouverie Joseph Golven, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Martineau Louis Simon. Discussion concernant le décret sur le corps administratif, en particulier sur la manière de décider les difficultés d'éligibilité, lors de la séance du 11 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 31-32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12905_t1_0031_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

(L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal de la motion de M. Bouche et décrète le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. l'abbé Grégoire. Messieurs, dans votre décret du mois d'août, vous avez déterminé les maisons dans lesquelles doivent être reçus les religieux qui voudront la vie commune. J'entends dire que votre comité voulait attendre que l'on eût le tableau présenté par les 83 départements.

Je vous observerai, Messieurs, que si vous attendez jusque-là, ce sera les faire languir trop longtemps. Il me semble, Messieurs, que l'humanité et la justice doivent vous engager à prononcer à cet égard; car qu'arrive-t-il? Dans l'interval, on vend les maisons et ils n'ont pas un seul endroit pour se mettre à l'abri.

Je demande donc que votre comité présente un décret sur cet objet-là pour les départements qui ont envoyé le tableau sans attendre que tous l'aient envoyé.

Un membre : Il faut mettre cela à l'ordre du soir.

(Il n'est pas donné de suite à cette motion.)

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Soissons, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique, du procès-verbal contenant projet de réduction et de circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons, arrêté le 8 du présent mois, de concert entre le conseil général de la commune, le directoire de district de cette ville, le directoire et l'évêque du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il y aura, pour la ville et les faubourgs de Soissons, deux paroisses, savoir : la paroisse cathédrale et celle de Saint-Wast.

Art. 2.

« Ces deux paroisses seront formées et circonscrites comme il est dit au procès-verbal ci-dessus daté.

Art. 3.

« Les autres paroisses de la ville et des faubourgs de Soissons sont supprimées.

Art. 4.

« L'église Saint-Crépin-le-Grand sera conservée provisoirement comme oratoire de la paroisse cathédrale; l'évêque y enverra, les fêtes et dimanches, un de ses vicaires seulement, pour y célébrer l'office divin et y faire des instructions spirituelles. »

(Ce décret est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la liste des députés qui doivent aller ce soir chez le roi.

Ce sont MM. Saint-Marsal, Malouet, Baille de Germon, Millet de la Mambre, Dumouchel et Boutaric.

M. d'André. Messieurs, lorsque vous avez rendu le décret sur les corps administratifs, vous avez ajourné deux articles qui avaient été amplement discutés dans l'Assemblée et relatifs à la manière de décider les difficultés d'éligibilité; je ne sais

pas pourquoi le comité de Constitution ne nous a pas encore présenté son rapport sur cet objet.

L'Assemblée se rappelle parfaitement que cette question a été discutée avec beaucoup de sang-froid et en même temps beaucoup de profondeur; vous ne pouvez retarder plus longtemps votre décision, car vous arrêtez le décret et la sanction de ce décret.

Je demande donc, Monsieur le Président, attendu que vous n'avez pas d'objets constitutionnels à l'ordre du jour d'aujourd'hui, que vous vouliez bien y mettre celui-ci.

M. de Mirabeau. Et les successions ne sont pas constitutionnelles, à votre avis?

M. d'André. Les successions seront renvoyées au soir.

M. de Mirabeau. Jamais question ne fut plus constitutionnelle.

M. d'André. Je prie M. de Mirabeau de m'accorder la même attention que je lui donne quand il parle.

J'observe qu'on a déjà si bien regardé les successions comme ne tenant pas essentiellement à l'organisation du gouvernement, qu'il fut proposé par un membre de cette Assemblée, et que ce membre fut très applaudi quand il le proposa, que cette question fut mise à une séance du soir. Cependant je veux bien convenir qu'il y a dans les successions des articles constitutionnels; mais je crois qu'on ne prétendra pas que, si on ne décrétait pas ces articles, la Constitution ne serait pas faite.

D'après cela, je demande avec instance que les deux articles ajournés soient rapportés demain au plus tard. Je demande que l'on s'occupe sans relâche de l'impôt, et de ce que j'appelle, moi, la Constitution, c'est-à-dire, l'administration du gouvernement. Voilà ma proposition.

M. de Mirabeau. Je crois, comme M. d'André, qu'il faut rapprocher au plus prochain jour les articles ajournés, et dont la décision est nécessaire pour compléter l'organisation des corps administratifs; mais, certes, je ne que l'égalité ou l'inégalité des partages soit étrangère à la Constitution, et même qu'elle n'en soit pas un des fondements et l'une des branches les plus importantes (*Applaudissements.*) de l'égalité politique, qui est la base de toute égalité.

Messieurs, j'ai donc, sur l'ordre du jour, deux observations à faire : la première, qui est la loi sur les successions et qui est à l'ordre du jour, est, sinon dans les détails, au moins dans sa base, non seulement constitutionnelle, mais la partie la plus importante de toute Constitution. Car vous aurez décrété de simples mots oiseux en décrétant l'égalité politique, si vous ne la fondez pas sur de bonnes lois matrimoniales et testamentaires.

Voilà ce dont ne doute pas quiconque a réfléchi sur cette matière. Je dis ensuite qu'il y a un décret pour ordonner que le principe de la question des mines et minières sera discutée le matin, ce principe en tant qu'appartenant à la théorie de la propriété, laquelle théorie est aussi une base constitutionnelle.

En consentant donc, avec M. d'André, que les articles ajournés et nécessaires pour compléter la loi sur l'organisation administrative soient rapportés le plus tôt possible, je demande que, soit la loi sur les successions, soit les mines et minières,

soient placées, toutes matières cessantes, à l'ordre du jour, sauf à renvoyer les articles réglementaires et législatifs aux assemblées du soir, si on le veut. Mais, certes, jamais matière plus importante que celle-ci n'a appelé votre attention et vos lumières.

M. Buzot. Je ne sais pas comment, par des motions incidentes, on ose nous proposer de retarder l'organisation de la machine du gouvernement et ces décrets si importants qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs. On nous parle sans cesse d'articles constitutionnels; il faudrait commencer par définir ce que c'est qu'un article constitutionnel. Je vois dans la loi sur les successions, par exemple, des articles qui ne sont pas constitutionnels, mais qui sont dans l'ordre même de la nature, qu'on peut regarder comme supplémentaires à la déclaration des droits; mais ce ne sont pas ces articles qui rétabliront l'ordre public, qui mettront en mouvement la machine du gouvernement. Ce qui est nécessaire pour réprimer toutes les factions, tant de l'intérieur que de l'extérieur, c'est de donner de l'action au gouvernement, c'est de compléter l'organisation des corps administratifs: voilà les principes qui doivent rallier tous les bons citoyens.

Je m'oppose donc à la proposition de M. de Mirabeau, et je m'élève avec la même force contre le comité de Constitution, qui, lorsqu'il s'agissait de nous faire décréter, du jour au lendemain, un travail volumineux de la plus grande importance, nous disait: On ne saurait trop se hâter de terminer la Constitution; et qui aujourd'hui ne nous présente aucun objet constitutionnel, sauf à nous le faire décréter ensuite du premier abord. La célérité avec laquelle nous devons faire et, pour ainsi dire, constituer la Constitution, dépend du comité. En retardant un travail, il nous force de l'adopter avec précipitation: il exerce un pouvoir tyrannique sur l'Assemblée. Je somme ce comité de nous dire pourquoi il ne nous a pas encore présenté le projet de loi sur la responsabilité des ministres; les articles qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs et sans lesquels cette loi importante ne peut être sanctionnée ni promulguée; pourquoi il veut aujourd'hui nous faire délibérer sur un projet de loi sur les procédures que nous ne connaissons pas.... J'appuie la motion de M. d'André, ou toute autre qui empêchera qu'à l'avenir nous ne soyons entravés, soit par la paresse, soit par la mauvaise intention de votre comité.

M. de Bellefleur. Lorsque l'Assemblée ordonna à son comité de Constitution de présenter le travail des successions, un des principaux motifs fut l'avis du comité d'aliénation qui observa qu'il y avait des pays où la vente des biens nationaux éprouvait des retards uniquement parce que les coutumes et les usages du pays ordonnaient un partage inégal dans les successions *ab intestat*. Votre comité s'en est donc occupé sur-le-champ.

Il y a dans ce travail plusieurs parties. Je demande que la première partie de cette loi, c'est-à-dire celle qui regarde les successions *ab intestat*, soit traitée incessamment.

M. Thouret. Ce n'est pas avec l'humeur qu'a témoignée le préopinant que je répondrai à sa diatribe contre le comité de Constitution; il a mis dans son discours plus de zèle que de ré-

flexion; car la critique est aisée autant que la louange est difficile. Cependant le comité de Constitution croit avoir donné assez de preuves de son zèle. Depuis que les articles, dont on vient de parler ont été renvoyés au comité, il a été tous les jours à son travail jusqu'à minuit; c'est là son ordinaire. Hier encore, sa séance a été remplie par la présence d'un ministre qui est venu le consulter sur des questions constitutionnelles intéressantes pour la marche des départements. Votre comité est en règle, lorsque, outre le travail que l'Assemblée met à l'ordre du jour, il en a toujours d'autres tout prêts à vous être présentés. Si nous ne vous proposons pas le travail sur l'organisation du ministère, c'est que vous l'avez ajourné; celui sur l'organisation des gardes nationales est prêt à vous être présenté. Si vous ne vouliez pas vous occuper de la loi sur les successions, il ne fallait pas charger votre comité de la rédiger; il ne fallait pas l'annoncer. Depuis qu'on attend cette loi, les mariages, les spéculations, les contrats sont suspendus; mais ce décret n'importe pas seulement à la tranquillité des familles; il importe encore au succès de la vente des domaines nationaux.

Dans plusieurs départements les ventes n'ont aucune activité, quoique beaucoup de personnes aient mis aux enchères, parce qu'on est arrêté par l'attente de votre décision. Pendant que, par vos ordres, nous nous occupons de ce travail, nous ne pouvons nous livrer aux autres objets. Si, pour une lacune apparente d'un seul jour dans l'ordre de son travail, on a cru pouvoir attaquer le comité de Constitution, que n'attaquait-on aussi le comité de l'imposition qui devait vous occuper aujourd'hui et qui ne le fait pas? Je demande comment il se fait que nous soyons au 11 mars et que nous ne sachions pas s'il y a une contribution foncière établie? L'Assemblée doit ordonner à son comité d'imposition de lui présenter la suite de son travail sur les contributions publiques; car il est évident qu'au mois de juillet il n'y aura pas une seule cote en recouvrement...

M. Tuant de la Bouverie. C'est vrai ça!

M. Thouret...; mais elle ne doit pas se plaindre de son comité de Constitution lorsqu'il lui présente un travail constitutionnel, et par ses bases et par ses conséquences. (*Applaudissements.*)

M. de La Rochefoucauld se présente à la tribune.

M. Martineau. Je demande à passer à l'ordre du jour, Monsieur le Président, et je vous prie de mettre ma motion aux voix.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Dauchy, au nom du comité des contributions publiques, présente un projet de décret concernant le supplément à payer aux propriétaires, pendant la durée des baux actuels, à raison de la dime et de l'indemnité qui leur est due à raison de la contribution substituée à celle dont les fermiers, colons et métayers étaient ci-devant chargés.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu
« le rapport qui lui a été fait de la part de son
« comité ecclésiastique et des dîmes, décrète ce
« qui suit :
« Les fermiers et les colons des fonds dont les